

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : R-3953-2015

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEE)**

Demandeur en révision

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

INTRODUCTION

1. Le 6 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie d'approuver le protocole d'entente intervenue le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TransCanada Energy Ltd (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe (le Protocole), de même que l'entente finale à intervenir avec TCE.
2. Le 29 octobre 2015, la Régie rend la décision D-2015-179 (la Décision) qui accueille la demande du Distributeur notamment pour les raisons suivantes :

« [211] Considérant que la demande du Distributeur répond à ses besoins en puissance en période de pointe à long terme et qu'elle est avantageuse sur le plan économique pour la clientèle pour toute la durée prévue, la Régie approuve, dans ses versions française et anglaise, le Protocole d'entente et, dans sa version anglaise, l'entente finale entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la Centrale en période de pointe. »

A. CONTEXTE

3. La centrale de Bécancour fait l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité de 507 MW conclu entre le Distributeur et TCE en juin 2003 (le Contrat). Les livraisons de la centrale ont débuté en septembre 2006¹.
4. Étant donné le contexte énergétique, les activités de livraison d'électricité sont suspendues depuis 2008. La suspension s'est toujours avérée la solution la plus économique, comme en témoignent les multiples décisions de la Régie sur le sujet².
5. La Régie a exprimé à plusieurs reprises³ ses préoccupations quant à l'utilisation de la centrale de TCE.
6. La Demande du Distributeur relative à l'utilisation de la centrale de TCE en période de pointe (dossier R-3925-2015) permet de répondre à cette préoccupation. Elle s'inscrit également en continuité avec l'historique des amendements au Contrat, lesquels ont toujours été guidés par l'intérêt public.

B. MOTIFS DES DEMANDEURS

7. De façon générale, le ROÉÉ fait valoir que la Décision est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalidier, suivant le troisième alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la LRÉ ou la Loi).
8. Le ROÉÉ s'attaque plus particulièrement à la conclusion de la Régie selon laquelle la demande du Distributeur constitue une modification au contrat qui ne nécessite pas de recourir à la procédure d'appel d'offres établie en vertu de l'article 74.1 de la LRÉ, tel qu'il appert notamment des paragraphes 41 et 42 de la demande de révision.
9. Les trois motifs suivants sont avancés par le ROÉÉ :
 - Le non-respect de la démarche obligatoire d'interprétation des lois relativement aux articles 74.1 et 74.2 de la LRÉ ;

¹ Approuvé par la décision D-2003-159 (R-3513-2003)

² Décisions D-2007-134, D-2008-114, D-2009-125, D-2011-110, D-2012-118, D-2013-129 et D-2014-086.

³ Voir entre autres les décisions D-2010-109, D-2011-162 (paragr. 233 et 234), D-2012-118 (paragr. 72) et D-2013-119 (paragr. 57).

⁴ RLRQ, c. R-6.01.

- L'attribution par la Régie d'un pouvoir dont elle ne dispose pas lorsqu'elle constate la possibilité d'acquérir des approvisionnements énergétiques en procédant à des modifications de contrats existants ;
- Le fait que la Régie se base sur des arguments d'opportunités plutôt que sur la Loi.

10. La question en litige devrait donc se lire ainsi :

- La première formation a-t-elle, dans son analyse de la portée de l'article 74.1 LRÉ, commis des vices de fond sérieux et fondamentaux de nature à invalider la Décision ?

C. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

11. Les décisions de la Régie sont finales et sans appel (art. 40 & 41 LRÉ).

12. L'article 37 de la LRÉ prévoit les situations donnant ouverture à la révision:

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

13. La Cour d'appel s'est penchée sur ce que constitue un « vice de fond » dans l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*⁵ (ONGLET 1). Un vice de fond doit être « sérieux et fondamental » pour être de nature à invalider la décision :

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive [...] defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “[...] de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. **A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.**»

⁵ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996, CanLII 6263 (C.A.), p. 11.

(mise en gras ajoutée)

14. L'honorable juge Fish, dans l'arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*⁶ (ONGLET 2), apporte les précisions suivantes sur le vice de fond:

« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).

[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary: 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard ».

15. Toujours à l'occasion de l'arrêt *Godin*, l'honorable juge Rousseau-Houle précisait ce qui suit :

« [141] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

[142] Sous prétexte d'un vice de fond, **le recours en révision ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments**. La partie qui y a recours doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision. »

(mise en gras ajoutée)

16. L'honorable Yves-Marie Morissette précisait, à l'occasion de l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775 (ONGLET 3) :

« [51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre, la jurisprudence est univoque. Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal

⁶ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (C.A.)

administratif «commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions». L'interprétation d'un texte législatif «ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique» mais, comme «il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter» un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision). Enfin, le recours en révision «ne doit [...] pas être un appel sur la base des mêmes faits» : il s'en distingue notamment parce que seule l'erreur *manifeste* de fait *ou de droit* habilite la seconde formation à se prononcer sur le fond, et parce qu'une partie ne peut «ajouter de nouveaux arguments» au stade de la révision.»

17. Dans sa décision D-2014-019 (Dossier R-3860-2013) (ONGLET 4), la Régie résume comme suit les enseignements de la jurisprudence :

« [57] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues. »

D. LA POSITION DU DISTRIBUTEUR

i) La démarche d'interprétation de la Régie

18. C'est à tort que le ROÉÉ reproche à la première formation de s'être mal dirigée dans son interprétation des articles 74.1 et 74.2 de la LRÉ.

19. Cette affirmation est pour le moins étonnante à la lumière des paragraphes 85 à 89 de la Décision où la première formation précise d'emblée qu'elle applique la démarche d'interprétation moderne reconnue par la Loi d'interprétation⁷, la Cour suprême du Canada et la doctrine pour déterminer les règles applicables et déterminer si la demande du Distributeur est recevable.

⁷ RLRQ, c. I-16.

« [85] Pour interpréter les règles applicables en matière d'appel d'offres et déterminer si la demande du Distributeur est recevable, la Régie est d'avis qu'elle doit appliquer les principes modernes d'interprétation des lois, tout en tenant compte du contexte général et exceptionnel entourant la demande du Distributeur.

[86] La Cour suprême du Canada favorise depuis longtemps une méthode d'interprétation téléologique large ou contextuelle. Cette méthode oblige l'interprète à lire les termes d'une loi dans leur contexte global. À cet effet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Bell Express Vu*, précise ce qui suit :

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».

[87] Ce principe d'interprétation a également été repris par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Katz*, *Chieu* et *Glykis*.

[88] Par ailleurs, la Loi d'interprétation énonce ce qui suit :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet».

[89] Au vu de ce qui précède, la Régie procède ci-après à l'examen de la recevabilité de la demande du Distributeur selon la méthode d'interprétation téléologique prescrite par la Cour suprême du Canada et par la Loi d'interprétation. L'application de cette méthode permet d'obtenir des résultats conformes aux objectifs poursuivis par la Loi.»

[notes de bas de page et soulignés omis]

20. De manière plus précise, le ROÉÉ reproche à la première formation de n'avoir « *effectué aucun examen des termes des articles 74.1 et 74.2 de la loi (...) pas plus qu'elle ne les a (...) analysés dans leur contexte statutaire immédiat et global afin de découvrir leur finalité, la véritable intention du Législateur et les limites législatives des pouvoirs de la Régie.*» (paragr. 46 de la demande de révision.

21. Le ROÉÉ reproche également à la Régie de ne pas avoir examiné les mots des articles 74.1 et 74.2 de la Loi, leurs définitions et l'usage qui en est fait par le Législateur, la structure, titres et divisions de la LRE, l'historique

législatif de la LRÉ et l'intention du législateur exprimé lors de l'adoption des dispositions en question de même que de ne pas avoir considéré «l'application du régime d'appel d'offres comme la norme» (paragr. 45, 46 et 47 de la demande de révision).

22. Ces reproches sont sans fondement et insoutenable. Au contraire, la première formation a nécessairement fait un examen tant grammatical que contextuel de l'article 74.1 puisque l'interprétation de cet article était au centre du débat juridique plaidé devant elle. Dès sa première décision procédurale, la Régie avait identifié cet enjeu (décision D-2015-100, paragr. 14). La Décision le reflète d'ailleurs très bien à la section 3.2 qui relate la position des intervenants, notamment aux paragraphes 49 à 56 (EBM), 57 à 60 (FCEI) et 64 à 68 (ROÉÉ).

23. Dans sa démarche d'interprétation des articles 74.1 et suivants, la première formation a également tenu compte de la structure législative de la LRÉ en appuyant son interprétation sur l'économie de la LRÉ et l'interrelation des différentes missions de la Régie qui lui sont conférées par la Loi. Il s'agit d'ailleurs de la démarche dictée par la méthode moderne d'interprétation des lois :

« [90] La Régie est ainsi d'avis qu'il faut lire les articles 74.1 à 74.3 de la Loi, portant sur les appels d'offres, en tenant compte de l'économie générale de la Loi, c'est-à-dire des dispositions relatives à la mission de la Régie, à son pouvoir de surveillance des opérations des entreprises réglementées et à la fixation des tarifs (articles 5, 31, 49, 52.1 et 72 de la Loi).

[91] Ces articles visent à assurer la suffisance des approvisionnements (équilibre offre-demande, notamment à la pointe), à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques au prix le plus bas et à fixer des tarifs justes et raisonnables. Il en ressort que le Distributeur dispose essentiellement de trois moyens pour acquérir un approvisionnement en vue de combler les besoins d'électricité autres que patrimoniaux des marchés québécois :

- 1) un processus d'appel d'offres;
- 2) les quelques cas de dispense de procéder par appel d'offres prévu aux articles 74.1, al. 4 et 74.3 de la Loi (contrats de court terme, en cas d'urgence et pour des approvisionnements acquis dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, dont les modalités ont été approuvées par la Régie);
- 3) une modification à un contrat d'approvisionnement existant issu d'un appel d'offres qui ne nécessite pas de procéder à un nouvel appel d'offres.»

(mise en gras ajoutée)

24. En fait, le raisonnement du ROÉÉ est contradictoire en ce qu'il reproche à la Régie de ne pas avoir appliqué les principes modernes d'interprétation des lois, mais expose un raisonnement qui impliquerait l'existence d'un seul processus d'analyse en matière d'interprétation, soit une étude des termes de

l'article 74.1 de la Loi se limitant à leur sens ordinaire et grammatical. Le raisonnement du ROEÉ semble ainsi écarter totalement l'analyse contextuelle de la Loi, l'esprit de la loi, l'objet de celle-ci ainsi que l'intention du législateur.

25. Qui plus est, la ROEÉ semble reprocher à la première formation des lacunes relatives à la motivation de la Décision qui seraient de nature à invalider celle-ci (paragr. 46 et 47 de la demande de révision), plus particulièrement en ce qu'une description plus que détaillée des éléments mentionnés au paragraphe 47 de la demande de révision aurait dû apparaître dans la Décision.
26. Ce faisant, le ROEÉ crée pour la Régie une obligation exorbitante du droit, qui impose un fardeau hors du commun lorsque la Régie, ou tout autre tribunal, procède à une interprétation législative.
27. La lecture attentive de la Décision permet de constater que la première formation a procédé correctement en exposant la méthode d'interprétation utilisée, le raisonnement privilégié et ses conclusions. Les motifs permettent de comprendre le fondement de la décision. À cet effet, elle constitue une décision adéquatement motivée.

Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du trésor), [2011] 3 R.C.S. 708, paragr. 16 (ONGLET 5).

28. Aussi, il ne peut être passé sous silence que le raisonnement du ROEÉ fait abstraction des décisions antérieures de la Régie qui confirment l'interprétation de la première formation quant au cadre juridique applicable, tel qu'il appert notamment de l'extrait suivant de la décision D-2006-27 (p. 7), cité au paragraphe 97 de la Décision.

« La Régie est d'avis que le Distributeur doit lui soumettre pour approbation préalable toute modification importante à l'Entente (notamment toute modification relative à sa durée, aux produits et obligations, aux prix et aux clauses d'indexation), ainsi que toute renonciation projetée à des éléments importants de l'Entente. Le Distributeur doit par ailleurs l'informer sans délai de toute autre modification ou renonciation de nature mineure.

Ces exigences découlent implicitement de l'article 74.2 de la Loi et du contexte plus général de la compétence exclusive de la Régie pour surveiller ses opérations, [...] »

(mise en gras ajoutée)

29. En bref, le ROEÉ reproche à la première formation d'avoir privilégié une lecture contextuelle des articles 74.1 à 74.3 par opposition à une interprétation qui serait uniquement grammaticale, ce qui ne constitue pas un motif de révision en vertu de l'article 37.

30. L'interprétation favorisée par le ROÉÉ est d'ailleurs complètement désincarnée de l'économie générale de la LRÉ. Elle semble fondée uniquement sur la lettre de l'article 74.1, comme si le processus d'appel d'offres était la fin en soi et donc plus important que la finalité recherchée par l'adoption d'une procédure d'appel d'offres. Est-il utile de rappeler que ces articles ont comme objet d'assurer la suffisance des approvisionnements, satisfaire les besoins énergétiques au prix le plus bas et fixer des tarifs justes et raisonnables.

ii) L'attribution illégale d'un pouvoir

31. Partant d'un postulat erroné selon lequel la première formation se serait mal dirigée dans son interprétation des articles 74.1 et 74.2 de la LRÉ, le ROÉÉ affirme que la Régie a outrepassé ses pouvoirs en créant « *de toutes pièces une option d'acquisition d'approvisionnements pour Hydro-Québec, étrangère au régime prévu expressément par l'Assemblée nationale* » (paragr. 49 de la demande de révision).

32. Encore une fois, le ROÉÉ erre. La possibilité de se procurer des approvisionnements énergétiques au moyen de modifications contractuelles n'est pas une création de la première formation tel qu'avancé par le ROÉÉ, mais plutôt un constat qui se dégage non seulement d'une lecture contextuelle des articles 74.1 et 74.2 de la LRÉ mais aussi du corpus de décisions de la Régie en matière d'approbation de contrats.

33. En outre, et tel qu'il a été plaidé devant la première formation, dans sa décision D-2010-099 (*Demande d'approbation des amendements aux conventions d'énergie différée*, dossier R-3726-2010), la Régie a reconnu le droit du Distributeur de se procurer des approvisionnements additionnels découlant des amendements aux Conventions d'énergie différée, lesquels constituaient des amendements aux contrats de base et cyclable intervenus entre le Distributeur et le Producteur à la suite de l'appel d'offres A/O-2002-01 (ONGLET 6).

« [49] La Régie rappelle que les contrats prévoient la fourniture d'énergie et de puissance pour 600 MW. Selon ces contrats, tout retour d'énergie au-delà de 600 MW ne comporte pas de garantie de puissance. Les conventions amendées introduisent une garantie de puissance en hiver qui exige du Producteur de mobiliser jusqu'à 800 MW d'installations en plus des 600 MW déjà rémunérés afin de répondre aux besoins du Distributeur. Les conventions amendées fournissent donc un produit complémentaire au Distributeur.

[50] Compte tenu des besoins spécifiques et croissants de puissance en hiver, la Régie est d'avis que les amendements relatifs à la puissance additionnelle et garantie que peut se procurer le Distributeur auprès du Producteur en période d'hiver sont avantageux en termes de fiabilité, de flexibilité opérationnelle et de réduction du risque par rapport aux conditions associées aux conventions actuelles, et ce, à un coût jugé raisonnable compte tenu du produit offert. »

34. Ainsi, c'est en se fondant sur les décisions rendues en matière de modifications des contrats d'approvisionnements en électricité que la première formation constate, aux paragraphes 100 et 101 de la Décision, la condition qui permet de se procurer des approvisionnements additionnels par amendements aux contrats en cours.

« [100] De façon générale, il ressort de la majorité des décisions rendues par la Régie que le Distributeur peut procéder à des modifications de ses contrats d'approvisionnement en électricité issus d'appels d'offres, mais que des modifications importantes doivent faire l'objet d'une approbation par la Régie. Dans le cadre de l'examen d'une telle demande d'approbation, la Régie doit considérer l'équilibre offre-demande et les impacts économiques pour la clientèle.

[101] Par ailleurs, pour que les modifications proposées par le Distributeur puissent être recevables par la Régie sans recourir au processus d'appel d'offres, **elles ne doivent pas constituer une entente totalement indépendante du contrat initial**, c'est-à-dire une entente qui pourrait exister sans le contrat initial. Dans de telles circonstances, un appel d'offres sera alors requis pour obtenir les approvisionnements en cause. **Permettre à la Régie d'examiner des modifications à un contrat d'approvisionnement selon ces balises est cohérent avec l'économie générale et l'objet de la Loi qui consistent, tel que mentionné précédemment, à assurer la suffisance des approvisionnements, à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques des Québécois au prix le plus bas et à fixer des tarifs justes et raisonnables.** Cette possibilité permet d'atteindre le résultat recherché par le législateur en matière d'approvisionnement et de tarification modifié lorsque la modification en constitue un simple accessoire et n'en change pas la nature». »

(mise en gras ajoutée)

35. À l'évidence, on ne peut affirmer qu'une conclusion cohérente avec le corpus décisionnel applicable en la matière soit insoutenable⁸.

iii) Les arguments d'opportunité et la LRE

36. Le ROÉÉ semble ici confondre appréciation du contexte factuel et arguments d'opportunité.

37. En effet, cette section de la demande de la révision du ROÉÉ (paragr. 61 à 70) critique l'analyse des faits réalisée par la première formation en affirmant notamment qu'elle avait retenu des éléments de preuve épars pour justifier sa conclusion (paragr. 68) et qu'elle s'était appuyée sur des considérations non pertinentes (paragr. 69).

⁸ La légalité des modifications à des éléments contractuels substantiels a notamment été confirmée par la Régie dans les décisions D-2005-138, D-2006-27, D-2007-13, D-2007-134, D-2008-015, D-2008-062 et D-2010-099.

38. Le ROEÉ critique notamment la conclusion de la première formation à l'effet que le Protocole d'entente ne pourrait exister sans le Contrat initial au motif que cette opinion reposerait uniquement sur des éléments de preuve de la part des témoins du Distributeur que le ROEÉ juge très minces.
39. Or, dans sa preuve, le Distributeur indiquait clairement que l'entente avec TCE constitue un amendement au contrat d'approvisionnement intervenu le 10 juin 2003 en plus d'être complémentaire à l'entente de suspension de 2009, telle qu'amendée en 2013 (HQD-1, document 1, p. 7, lignes 4 à 8).
40. Le ROEÉ a pourtant décidé de ne pas questionner le Distributeur en ne soumettant pas de demande de renseignements (pièce C-ROEÉ-0006). Il est donc particulier que le ROEÉ attende une demande de révision afin de critiquer cet aspect de la preuve quant au lien entre le protocole d'entente et le contrat initial.
41. En réalité, les éléments de preuve identifiés par le ROEÉ au paragraphe 67 de la demande de révision ne font que confirmer l'indissociabilité entre le Protocole d'entente et le Contrat initial, notamment quant au prix obtenu, confirmant ainsi que le Protocole d'entente constitue une optimisation du portefeuille énergétique du Distributeur, permettant d'écarter l'application de la procédure d'appel d'offres.
42. Il s'agit donc d'éléments contextuels au cœur même du débat, et nécessairement pertinents pour l'appréciation de la demande du Distributeur eu égard au droit applicable.

CONCLUSIONS

43. La Décision de la première formation est cohérente avec l'économie générale et l'objet de la Loi qui, en matière d'approvisionnement, consiste à s'assurer de la suffisance des approvisionnements et à favoriser la satisfaction des besoins énergétique au prix le plus bas.
44. La Décision est également cohérente avec le corpus décisionnel de la Régie en matière d'approbation de contrats.
45. Interpréter l'article 74.1 de la Loi de telle sorte qu'il oblige le Distributeur à procéder à un nouvel appel d'offres alors qu'il est en mesure d'optimiser et d'utiliser les moyens déjà à sa disposition pour mieux répondre à ses besoins est aberrant et contraire à l'intérêt public.
46. Une telle interprétation pourrait conduire le Distributeur à s'engager dans un processus d'appel d'offres alors qu'il existe des alternatives moins coûteuses disponibles dans son portefeuille énergétique, ce qui irait à l'encontre non

seulement des objectifs de la Loi, mais également de la finalité même du processus d'appel d'offres qui est d'obtenir des approvisionnements sur la base du prix le plus bas (article 74.1 paragr. 3° de la LRÉ) .

CONSIDÉRANT l'insuffisance manifeste des motifs de révision allégués par le ROÉÉ ;

CONSIDÉRANT que la décision D-2015-179 ne comporte aucun vice de fond ni de procédure de nature à l'invalidier ;

Le Distributeur demande respectueusement à la Régie de l'énergie de **REJETER** la demande de révision.

Montréal, le 5 février 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec